

GOUVERNANCE LINGUISTIQUE

LE FRANÇAIS AU CŒUR DES INSTITUTIONS QUÉBÉCOISES

Le déclin du français observé au Québec montre que l’organisation de la gouvernance linguistique ne suffisait pas à la tâche et indique un besoin de réaménagement. Le but de l’intervention amenée par la loi est d’accroître les caractères de transparence, de neutralité et d’indépendance des organismes de la gouvernance linguistique, mais aussi d’en accroître la capacité d’action. Ultiment, l’objectif est de s’assurer que la pérennité du français demeure une priorité d’action permanente et invariable du gouvernement du Québec.

La gouvernance linguistique a par conséquent été repensée, tout comme les organismes qui en ont la charge. Ce réaménagement passe par la création d’un poste de commissaire à la langue française et celle d’un ministère de la Langue française de même que par un renforcement du champ d’action de l’Office québécois de la langue française. Le Conseil supérieur de la langue française est aboli, et ses missions sont transférées au ministère de la Langue française et au commissaire à la langue française. De cette manière, le dossier linguistique aura une assise clairement ancrée dans la Charte de la langue française, forte et durable.

COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE

Dans le but de doter le Québec d’une autorité qui sera réellement en mesure de surveiller avec toute l’autonomie requise l’évolution de la situation linguistique, l’Assemblée nationale se voit dorénavant confier la nomination d’un commissaire à la langue française, nomination qui devra être approuvée par les deux tiers des députés (art. 185 à 204.15).

Le commissaire pourra, entre autres, effectuer des vérifications et enquêtes et faire rapport à l’Assemblée nationale sur divers éléments relatifs au dossier linguistique. Il a aussi comme mandat de surveiller l’évolution de la situation linguistique au Québec et d’intervenir dans toute instance qui pourrait avoir une incidence sur le statut ou l’usage du français au Québec. Ce commissaire a également pour mission de formuler avis et recommandations au ministre de la Langue française, au gouvernement et à l’Assemblée nationale, sur demande ou de sa propre initiative. Enfin, en tant que personne nommée par l’Assemblée nationale, le commissaire veillera à ce que les institutions parlementaires satisfassent aux obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de la Charte de la langue française. Il recevra notamment les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la Charte de la langue française par ces institutions (art. 192). La création d’un poste de commissaire à la langue française donne suite à une motion adoptée à l’unanimité, le 17 avril 2019, par l’Assemblée nationale.

MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET SON MINISTRE

La loi crée un ministère de la Langue française (art. 155 à 156.22), structure nécessaire afin d’atteindre la stabilité requise pour définir un aménagement linguistique qui vient pérenniser le statut du français au Québec. Ce nouveau ministère permet à son titulaire de traiter du dossier de la langue d’égal à égal avec ses collègues des autres ministères. Les principales fonctions qui lui sont confiées sont de veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales en matière de langue française et de prendre toute mesure pour protéger, promouvoir et valoriser la langue française au Québec.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

La loi vient renforcer le champ d’action de l’Office québécois de la langue française, notamment pour lui permettre d’étendre son accompagnement des entreprises en ce qui a trait à la francisation et celui de l’Administration dans le nouveau processus de conformité (art. 157 à 165.14). Par ailleurs, il hérite d’un nouveau pouvoir d’ordonnance : dorénavant, plutôt que de veiller au respect de la loi à travers l’émission de mises en demeure dans le cadre du processus pénal, l’Office québécois de la langue française peut ordonner à tout auteur d’un manquement à une disposition de la Charte de la langue française ou à l’un de ses règlements d’application de cesser d’y contrevenir, et ce, dans le délai qu’il indique. En outre, les éléments à inclure dans le suivi de l’évolution de la situation linguistique sont précisés et bonifiés, et l’Institut de la statistique du Québec sera davantage mis à contribution pour la production de données linguistiques.